



Traité Mé'ila

Michna 7 - Chapitre 2

לֶחֶם הַפָּנִים,
מוֹעֵלִין בוֹ מִשֶּׁהֻקְדָּשׁ.
קָרַם בַּתְּנוּרָה,
הַכֹּשֶׁר לְהַפְסֵל בְּטָבוֹל יוֹם וּבְמַחְסֵר כְּפוּרִים,
וְלַהֲסִידָר עַל גְּבִי הַשְּׁלֶחָן.
קָרְבוֹ הַבְּזִיכִין,
חֲבִיבִין עָלָיו מִשּׁוּם פָּגוּל נֹתֵר וְטָמֵא,
וְאִין בָּהֶן מַעֲיָלָה:

Le pain de proposition [disposé sur la Table d'or du sanctuaire chaque Chabbat] est [passible d'une amende] dès sa consécration. [Une fois qu'il] a formé une croûte dans le four, [il prend le statut de pain et son statut halakhique est celui des offrandes de l'ordre le plus sacré après l'abattage de l'animal, en ce sens qu'il] est susceptible d'être disqualifié par le [contact avec] celui qui s'est immergé ce jour-là et par [celui] qui n'a pas encore [apporté] d'offrande expiatoire, et [il est autorisé] à être disposé sur la Table [du sanctuaire. Une fois que] les bols [d'encens apportés avec le pain de proposition de la semaine précédente] ont été sacrifiés, on est passible [de karet] pour [avoir mangé les pains] en raison de [la violation de l'interdit du] piggoul, [de l'interdit du] notar et de [l'interdit de manger de la nourriture consacrée alors que] l'on est rituellement impur. Mais il n'est pas [soumis aux Halakhot de] l'abus [me'ila], [car à ce moment-là, sa consommation est autorisée].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions